



POLITIQUE DE VOTE

MESSIEURS HOTTINGUER ET CIE- GESTION PRIVEE

Mise à jour : Juillet 2021

Préambule

L'exercice des droits de vote lors des assemblées générales des actionnaires constitue un acte de gestion essentiel d'un investissement en actions pour tout actionnaire responsable.

La présente mise à jour de la politique de vote de la Société de gestion s'attache à défendre au mieux ses droits d'actionnaires tout en favorisant la valorisation à long terme des entreprises investies. A cette fin, elle encourage les sociétés à évoluer vers les meilleures pratiques, notamment en termes de prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée estime que cette démarche est la plus à même de permettre aux entreprises un développement équilibré et durable considérant l'ensemble des parties prenantes (actionnaires mais aussi employés, clients, fournisseurs, société civile), assurant performance financière à long-terme et pérennité. La présente mise à jour de la politique de vote est associée à la politique finance durable et investissement à impact disponible sur le site internet www.banque-hottinguer.com.

La politique de vote de Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée favorise la valorisation à long terme des entreprises, notamment en les encourageant à évoluer vers les meilleures pratiques ESG tout en considérant toutes les parties prenantes.

Par conséquent, la politique de vote de Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée repose sur les principes définis ci-dessous en considérant les différents types de résolution proposés aux actionnaires:

- **Principe de vote # 1 : Transparence financière et extra-financière**
- **Principe de vote # 2 : Qualité du Conseil d'administration et des organes de gouvernance**
- **Principe de vote # 3 : Actionnariat soutenable**
- **Principe de vote # 4 : Rémunération juste des dirigeants, des actionnaires et association des salariés**

L'application de la politique de vote est effectuée en tenant compte des particularités locales en matière de réglementation et de gouvernance propres à chaque pays.

La politique de vote de Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée est validée par son Conseil d'Administration et est mise à jour en tant que de besoin afin de tenir compte des derniers développements réglementaires, de l'évolution des pratiques en matière de gouvernance en France et dans le monde ainsi que de celles des émetteurs et des investisseurs.

Dans la mise en œuvre des votes, Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée privilégie le respect des principes de vote décrits ci-dessous tout en considérant chaque cas de résolutions dans sa spécificité.



La Société s'inspire également des recommandations de l'AFG (Association Française de Gestion) et de celles de son partenaire de proxyvoting Proxinvest via les lettres-conseil. Les situations et résolutions qui ne seraient pas décrites dans le présent document seront traitées conformément à l'esprit des principes définis ci-dessus par Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée.

Dynamique de vote et engagement actionnarial :

Des règles de votes particulières sont décrites dans le présent document pour des cas précis relatifs aux différentes thématiques associées aux principes de votes.

Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée rend publique et va communiquer sur la présente remise à jour de sa politique de vote jusqu'aux prochaines assemblées générales lors desquelles ces règles de vote seront appliquées.

La politique de vote de Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée favorise la valorisation à long terme des entreprises, notamment en les encourageant à évoluer vers les meilleures pratiques ESG tout en considérant toutes les parties prenantes.

PRINCIPE 1 : TRANSPARENCE FINANCIERE ET EXTRA-FINANCIERE

1.1. Approbation des comptes et des rapports annuels

Les comptes sociaux et consolidés ainsi que les rapports des commissaires aux comptes doivent être disponibles et mise à disposition des actionnaires dans les délais légaux. L'information financière doit être sincère et exhaustive.

Les comptes sociaux et consolidés doivent être certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes.

Les sociétés doivent mettre à la disposition des investisseurs un rapport extra-financier ou intégré audité et certifié comprenant des informations suffisamment détaillées sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance propre à leur activité.

En complément des informations financières, les sociétés doivent publier un rapport extra-financier détaillé et audité.

1.2. Quitus

La Société vote généralement pour le quitus. Toutefois, le quitus n'est pas soutenu dans les pays où il n'est pas obligatoire car son approbation freinerait la légitimité d'une action en responsabilité envers les tiers à qui il a été préalablement accordé.



Dans les pays dans lesquels cette demande de décharge est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour, ce vote pourra le cas échéant permettre de contester certaines controverses ou certaines pratiques de gouvernance.

1.3. Conventions réglementées

Les conventions réglementées font l'objet d'une analyse approfondie par la Société car elles peuvent constituer des dérives importantes dans l'intégrité de la gestion d'une entreprise et susciter des conflits d'intérêts.

Ainsi, la Société considère que l'ensemble des conventions réglementées - qu'elles soient nouvelles ou préalablement approuvées - doivent être inscrites au sein du rapport spécial des commissaires aux comptes et être soumises au vote des actionnaires. Elles doivent être transparentes, c'est-à-dire que les actionnaires doivent être en mesure de comprendre leurs caractéristiques et d'évaluer les conditions. Elles doivent être signées dans l'intérêt de tous les actionnaires.

1.4. Commissaires aux comptes

La Société considère que les commissaires aux comptes se doivent d'effectuer leurs missions de certification des comptes de manière indépendante en évitant tout conflit d'intérêts potentiel.

Pour prévenir ces situations, une rotation régulière des cabinets d'audit sera attendue.

Pour les mêmes raisons, les honoraires des commissaires aux comptes hors ceux perçus au titre des missions légales de certification des comptes doivent être limités.

Lorsqu'il est proposé de remplacer un commissaire aux comptes qui aurait été amené à devoir émettre des réserves ou des observations sur les comptes, une justification pertinente doit être apportée par la société.

1.5. Règles de vote particulières

Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée pourra ne pas approuver les comptes et/ ou ne pas donner le quitus à l'assemblée générale notamment dans les cas suivants :

- Information insuffisante pour juger de la performance et de la stratégie globales de l'entreprise ;
- Manque avéré d'information sur la politique sociale et environnementale de l'entreprise, et - dans le cas particulier des secteurs à fort enjeu climatique - si l'entreprise n'a pas déterminé de politique de transition vers une économie neutre en carbone compatible avec les engagements des Accords de Paris ;
- Gestion du ou des décisions prises par le conseil d'administration en désaccord total avec la politique Finance Durable et Investissement à Impact de Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée.

PRINCIPE 2 : QUALITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES ORGANES DE GOUVERNANCE

2.1. Composition et fonctionnement du conseil

La société de gestion est particulièrement attentive à la composition des conseils dont les décisions doivent garantir aux actionnaires le développement et la pérennité de l'entreprise dans le respect de leurs intérêts.



Compétence, représentativité de toutes les parties prenantes et diversité

La Société estime que les conseils doivent être composés de membres compétents aux profils variés capables de comprendre les enjeux clés pour la société et son secteur. Les conseils doivent être composés de membres représentant toutes les parties prenantes de l'entreprise, ce qui passe notamment par la présence potentielle d'administrateurs représentant des salariés ou d'administrateurs autres que les représentants des actionnaires et de la direction générale.

La diversité des membres du conseil contribue également à la qualité des débats. Elle se traduit notamment par une représentation équilibrée de personnes des deux sexes qui participe à l'évolution des comportements de l'entreprise. Un pourcentage de 30% minimum de femmes au conseil d'administration constitue le seuil cible exigé par la Société de gestion de la part des entreprises investies.

Cette diversité doit également se développer au sein des organes de direction et sur plusieurs niveaux décisionnels. Plus généralement, la Société est également attentive aux propositions d'actionnaires visant les initiatives de la société en vue de créer un lieu de travail sans discrimination.

Indépendance

L'indépendance des membres du conseil ne garantit pas la compétence mais peut y participer. Afin d'assurer le respect des intérêts de l'ensemble des actionnaires, la présence de membres indépendants, c'est-à-dire libres de conflits d'intérêts potentiels, est primordiale. Ainsi la Société devrait être amenée à voter pour la résolution relative au renouvellement du mandat ou à la nomination du candidat si le conseil, incluant le candidat soumis au vote, comprend au moins un tiers de membres indépendants dans les sociétés à capital contrôlée et d'au moins 50% dans les autres. Le calcul du taux d'indépendance ne prend pas en compte les salariés en raison de leur statut particulier.

La présence des représentants des principaux actionnaires au conseil semble légitime et il est recommandé qu'un siège soit attribué à chacun des principaux actionnaires tout en veillant à éviter une surreprésentation dans les instances de gouvernance par rapport à la détention en capital.

Conformément aux recommandations de l'AFG¹ (Association Française de Gestion), nous retenons la définition suivante pour qualifier l'indépendance d'un administrateur :

L'administrateur (ou le membre du conseil de surveillance) est qualifié de « libre d'intérêt », en ce sens qu'il ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier :

- Être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années ;
- Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire significatif de la société ou d'une société de son groupe ;
- Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel ; commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe ;
- Avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ;
- Être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

¹ <https://www.afg.asso.fr/wp-content/uploads/2021/01/afg-tref-gouve-210119web.pdf>



Durée de mandat

La Société recommande que la durée du mandat des membres du conseil ne soit pas être trop longue afin de permettre aux actionnaires de se prononcer régulièrement sur la composition de celui-ci. La durée du mandat ne doit pas excéder quatre années et ce, quel que soit le pays (ou une durée inférieure en fonction de la réglementation locale en vigueur). La Société votera contre les administrateurs proposés sans durée de mandat fixée préalablement et qui auraient de fait un siège permanent.

Disponibilité et cumul des mandats

Les actionnaires sont en droit d'attendre des membres du conseil une participation active aux réunions du conseil. Ils doivent donc disposer du temps nécessaire afin de remplir leur rôle avec toute la diligence nécessaire. Par conséquent, le nombre de mandats détenus par chaque membre du conseil ne doit pas excéder cinq pour les mandats non exécutifs détenus dans des sociétés cotées ou de taille importante et un hors de son groupe pour un dirigeant. Le Président du conseil ne devra pas détenir plus de deux mandats non exécutifs.

Un manque d'assiduité est également sanctionné : le renouvellement d'un membre du conseil n'ayant pas participé à au moins 75% des réunions du conseil n'est pas soutenu.

Investissement en actions

La responsabilité des membres du conseil vis-à-vis des actionnaires passe également par un investissement substantiel en actions de la société notamment en comparaison de leur jeton de présence. La loyauté des membres du conseil vis-à-vis des autres actionnaires suppose en effet l'alignement de leurs intérêts par la détention personnelle et directe d'actions.

Comités spécialisés indépendants

Des comités spécialisés composés de membres compétents et indépendants sont mis en place par le conseil afin de préparer de façon plus approfondie certaines décisions.

Les comités de nomination et de rémunération devront être composés à au moins 50 % de membres indépendants. Le taux d'indépendance des comités d'audit devra quant à lui être au moins de 66% avec un point d'attention particulier porter aux compétences financières et comptables.

En effet, le comité d'audit devra en particulier être particulièrement vigilant sur les honoraires versés des auditeurs externes hors mission d'audit. Il est en charge de vérifier les mécanismes de contrôle interne et les processus de reporting financier.

Il est recommandé la création d'un comité de la RSE au côté des comités habituellement constitués (comité d'audit, comité de nomination et comité de rémunération).

2.2. Séparation des pouvoirs

La séparation des pouvoirs entre Président du conseil et Directeur général est fortement encouragée par Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée qui privilégie la structure duale (conseil de surveillance et directoire) à la formule moniste (conseil d'administration). En effet, le cumul des fonctions de Président du conseil et de Directeur général est de nature à provoquer des conflits d'intérêts puisqu'une même personne est amenée à apprécier sa propre gestion.



La séparation des pouvoirs entre Président du conseil et Directeur général est privilégiée.

Il est recommandé aux entreprises de décrire et de communiquer aux actionnaires le processus de succession qui constitue l'une des principales responsabilités du conseil. Cette démarche est primordiale pour assurer la pérennité d'un groupe, surtout lorsque le principal dirigeant est également le fondateur de la société.

2.3. Règles de vote particulières

Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée pourra ne pas soutenir les résolutions relatives à l'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, des membres de comités spécialisés dans les cas spécifiques suivants :

- Le niveau d'indépendance et/ou de compétence du conseil est jugé insuffisant ;
- Le candidat est déjà membre non indépendant du comité de rémunération, d'audit ou de nomination dans le cas où celui-ci n'a pas un niveau d'indépendance suffisant (seuil d'indépendance de 50% pour les comités de nomination et de rémunération, 66% pour le comité d'audit) ;
- Le candidat cumule un nombre déjà trop important de mandats de directeurs au sein d'autres conseils d'administration ce qui pourrait remettre en cause son assiduité de présence et sa disponibilité d'action (maximum 5 mandats pour les administrateurs et 2 mandats pour le président du conseil) ;
- Le candidat proposé en renouvellement n'est pas investi personnellement dans le capital de la société.

Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée pourra ne pas soutenir les résolutions relatives à l'élection ou la réélection Président du comité de nomination dans les cas suivants :

- Le taux de féminisation ou masculinisation du conseil d'administration n'atteint pas un minimum de 30% ;
- Les représentants des salariés au conseil sont en nombre insuffisant au regard de la réglementation locale ;
- Le niveau de diversité du conseil d'administration aux regards des différentes parties prenantes de la société est jugé insuffisant.

Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée pourra ne pas soutenir les résolutions relatives à l'élection ou la réélection du président du conseil d'administration quand celui-ci cumule la fonction de Directeur général dans les cas suivants :

- Niveau d'indépendance du conseil trop faible ;
- Candidat déjà membre d'un comité spécialisé.



PRINCIPE 3 : ACTIONNARIAT SOUTENABLE

3.1. Opérations en capital

La Société considère que lors des augmentations de capital, un droit préférentiel de souscription doit être mis en place puisqu'il permet d'indemniser tout actionnaire n'ayant pas la possibilité de participer à l'opération. Par conséquent, les autorisations d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription sont approuvées avec une limite fixée à 50% du capital, montant à partir duquel il semble nécessaire qu'un droit de regard des actionnaires puisse valider une opération susceptible de modifier profondément le profil de la société. Pour les entreprises de moins de 3 milliards de capitalisation boursière, ce seuil pourra toutefois être dépassé compte tenu des taux de croissance de ces structures.

Si la société fait le choix de ne pas mettre en place de droit préférentiel de souscription, une autorisation d'un maximum de 10% du capital est malgré tout acceptée afin d'offrir une flexibilité aux entreprises, pourcentage pouvant atteindre 33% du capital si un délai de priorité est accordé aux actionnaires.

Les opérations d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription sont privilégiées afin de respecter les droits des actionnaires.

Les autorisations d'augmentation de capital portant sur des opérations communiquées sont analysées au cas par cas au regard de leur intérêt stratégique à long-terme, des conditions financières et de leur impact en terme ESG. Il en est de même pour les opérations stratégiques d'apport, de fusion et de scission.

De manière générale, les autorisations d'augmentation de capital en période d'offre publique ne seront maintenues qu'après une étude scrupuleuse des effets induits. Elles peuvent en effet potentiellement remettre en cause le fonctionnement normal des règles du marché (libre jeu des offres) et protéger des dirigeants qui resteront en fonction, malgré une gestion inefficace, privant les actionnaires de leur liberté à choisir (demandes *à froid* de dispositifs anti-OPA).

Les dispositifs anti-OPA ne seront pas soutenus afin de maintenir le libre mécanisme des offres publiques.

3.2 Modifications statutaires et droits des actionnaires

L'appel public à l'épargne effectué par les sociétés cotées implique le respect de l'ensemble des droits des actionnaires.

Les résolutions modifiant les statuts des sociétés sont donc analysées en considérant le respect des droits de l'ensemble des actionnaires.



Le principe « une action-une voix » illustre le nécessaire principe d'égalité entre actionnaires. Les actionnaires doivent en effet disposer d'un poids en assemblées générales proportionnel à leur effort d'investissement au capital. Les pratiques de droits de vote double, de classes d'actions multiples, d'actions sans droit de vote ne sont pas soutenues.

De même, les différents dispositifs statutaires pouvant protéger les dirigeants ou rompre le libre jeu des offres publiques ne seront pas soutenus : utilisation de véhicules de type « stichting » néerlandais, transformation de la société anonyme en société en commandite par actions, autocontrôles plus ou moins occultes, clauses statutaires ou émissions financières pénalisant la société en cas d'offre publique ou en cas de changement de contrôle, droits spéciaux de nomination du conseil, « poisons pills » ou « pilules empoisonnées ».

Les clauses statutaires permettant d'identifier les actionnaires sont approuvées sauf si elles font peser des contraintes administratives ou des risques importants pour les actionnaires, notamment en termes de délai de déclaration.

L'égalité de traitement entre les actionnaires est privilégiée

3.3 Résolutions externes

Investisseur responsable, Messieurs Hottinguer & Gestion Privée privilégie le dialogue entre les actionnaires et les entreprises. Le dépôt de résolutions externes par les actionnaires se produit le plus souvent lorsque ces échanges n'ont pu aboutir.

Les résolutions externes sont analysées au cas par cas à la lumière des principes définis ci-dessus et en particulier dans le cadre de la défense des droits des actionnaires et afin d'améliorer les pratiques ESG des entreprises.

Un niveau de dialogue actif entre la société et ses actionnaires devra être maintenu

3.4. Règles de vote particulières

Afin de s'assurer du développement d'un actionnariat soutenable, Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée pourra ne pas soutenir les cas spécifiques suivants :

- Application abusive de droits de vote multiples ;
- Existence de mécanismes limitant le droit de vote à partir d'un certain pourcentage de capital détenu allant à l'encontre du principe "1 action - 1 voix" ;
- Dispositifs anti-OPA afin de maintenir le libre mécanisme des offres publiques ;
- Demande d'autorisation d'augmentations de capital avec droit préférentiel de souscription supérieurs à 50% (exception faite pour les petites entreprises).

Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée soutiendra en revanche les résolutions visant à fidéliser les actionnaires sur le long-terme et développer l'actionnariat salarié.



PRINCIPE 4 : REMUNERATION JUSTE DES DIRIGEANTS ET DES ACTIONNAIRES ET ASSOCIATION DES SALARIES

4.1. La rémunération des dirigeants

Les évolutions des législations ont donné aux actionnaires de nombreux pays un droit de regard sur la rémunération des dirigeants. Ce sujet constitue un élément essentiel pour garantir la cohésion sociale au sein des entreprises ainsi qu'au sein de la société dans son ensemble et la Société de gestion est favorable à l'opportunité de vote sur la rémunération.

Afin d'appréhender ce sujet complexe, les actionnaires doivent estimer le caractère juste et équitable de la rémunération d'un dirigeant. Dans ce cadre, une analyse multicritères réalisée par l'agence de conseil de vote Proxinvest est privilégiée, basée sur les éléments suivants : la transparence, la structure, l'alignement avec la performance à long terme et les montants.

En matière de rémunération des dirigeants, les décisions de vote de Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée sont prises en fonction d'une analyse multicritères basée sur la transparence, l'alignement de la structure de rémunération avec la performance de long terme, l'inclusion de critères mais également d'objectifs ESG, la performance et les montants.

Transparence

Les actionnaires doivent être en mesure de comprendre la façon dont a été établie la politique de rémunération ainsi que les montants en jeu. Pour cela, les sociétés doivent communiquer les différentes composantes de la rémunération directe et indirecte de manière exhaustive ainsi que tous les éléments ayant permis de déterminer les montants retenus.

Structure

La structure de la rémunération d'un dirigeant doit être équilibrée et liée aux résultats de l'entreprise dans une optique de long-terme.

La partie variable de la rémunération doit être majoritaire afin de refléter les résultats de l'entreprise.

Afin d'aligner les intérêts des dirigeants avec ceux des actionnaires, la rémunération doit comporter une part variable majoritairement de long-terme.

Elle doit être majoritairement de long-terme pour éviter des décisions court-termistes de nature à mettre en danger la pérennité de l'entreprise par une prise de risque excessive.

Alignement avec la performance financière, indexation à des critères et objectifs ESG

Les conditions de performance de la rémunération variable annuelle et de long-terme retenues par l'entreprise doivent être exigeantes et mesurables. Elles doivent récompenser la performance financière et extra-financière. La Société souhaite donc l'introduction, en plus des critères de



performance financiers, de critères et d'objectifs extra-financiers dans les formules de calcul de la rémunération des dirigeants. A titre d'exemple, la Société est favorable à l'ajout d'objectifs et de cibles de décarbonation quantifiées notamment pour les secteurs à fort enjeu les plus émissifs, ou d'autres objectifs de développement durable clairement formalisés.

Les conditions de performance de la rémunération sous forme d'options ou d'actions gratuite devraient être mesurées sur une période minimale de cinq ans pour pouvoir être considérés comme un réel outil de rémunération de long-terme. Cependant, une durée de trois ans demeure acceptable. La dilution qu'impliquent ces outils doit être limitée et la part réservée aux dirigeants doit être communiquée.

La possibilité d'une rémunération exceptionnelle ne peut être acceptée que si elle est plafonnée. En cas de versement, la société doit apporter une justification pertinente.

Montants

L'exemplarité des dirigeants doit se retrouver au niveau du montant de leur rémunération. Par conséquent, les montants exagérés – notamment par rapport aux sociétés de taille comparable - ne peuvent pas être soutenus. L'évolution de l'écart de rémunération entre dirigeants et salariés participe également à la cohésion sociale de l'entreprise. Celle-ci exige d'autant plus de vigilance lorsque les salaires des employés sont gelés ou lors de plans de licenciement et plans de départ volontaires. Dans ces situations, la rémunération fixe du dirigeant ne doit pas être augmentée et aucun bonus annuel ne doit lui être attribué.

Régimes de retraite

Les régimes de retraite « surcomplémentaires » (ou retraite chapeau) à cotisations définies sont préférés à ceux à prestations définies qui représentent souvent une charge très élevée pour la société. Le coût de ces derniers doit donc être limité.

Indemnités de départ

Les indemnités de départ en faveur des mandataires sociaux dirigeants sont souvent proposées par les sociétés car ils sont révocables « ad nutum ». Elles peuvent être acceptées si elles n'indemnisent pas l'échec. Il est donc vérifié si elles ne sont approuvées que lors d'un départ contraint et après constatation de l'atteinte de critères de performance exigeants. Elles doivent prendre en compte l'ancienneté du bénéficiaire au sein de l'entreprise et ne peuvent être versées en cas de départ à la retraite. Elles ne devraient jamais excéder un an de rémunération fixe et variable.

4.2. La rémunération des administrateurs non-exécutifs et membres du conseil de surveillance

Pour être acceptée, la rémunération des membres non exécutifs du conseil et de son Président doit être en ligne avec les pratiques observées dans les sociétés de taille comparable du pays concerné et du secteur. La rémunération doit de préférence être liée à l'assiduité aux réunions du conseil.

4.3 Distribution responsable

La politique de distribution mise en place par la société doit être responsable, c'est-à-dire que la répartition des résultats doit être fixée de manière à trouver un juste équilibre entre les investissements nécessaires à réaliser, la rémunération des salariés et la rémunération des actionnaires. Elle doit être cohérente avec la stratégie et les perspectives de l'entreprise à long terme.



Dividende

L'actionnaire prenant le risque ultime de l'investissement est en droit de recevoir une rémunération en fonction des résultats de l'entreprise. Par conséquent, un dividende devrait en général être couvert par les résultats et les free cash-flow, sauf exercice exceptionnel, et en prenant en compte l'endettement de l'entreprise qui doit demeurer maîtrisé.

Le dividende en actions offre une souplesse aux actionnaires. En revanche, le dividende en nature est analysé au cas par cas.

Transparence Fiscale

Une répartition de la valeur équitable entre parties prenantes suppose également une parfaite transparence fiscale des entreprises.

Rachat d'actions et annulation de capital

Les programmes de rachat d'actions sont approuvés sauf s'ils sont maintenus en période d'offre publique car ils pourraient alors perturber le bon déroulement de celle-ci. Les réductions de capital sont également soutenues à l'exception des petites et moyennes valeurs au flottant réduit afin d'éviter d'affecter la liquidité du titre.

4.4. L'association des salariés au résultat et au capital de l'entreprise

Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée est particulièrement vigilant sur le partage équilibré de la valeur. Des mécanismes de participation des salariés aux bénéfices devront être mis en place afin d'assurer une corrélation positive entre rémunération des dirigeants des actionnaires et de tous les collaborateurs.

L'association des salariés au capital des entreprises est également fortement recommandée car elle représente un outil de cohésion sociale, de partage des bénéfices de l'entreprise et d'association des salariés dans la gouvernance d'entreprise.

L'actionnariat salarié permet d'associer les salariés au fruit de l'entreprise et de participer à sa gouvernance.



4.5. Règles de vote particulières

Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée pourra ne pas soutenir les politiques et rapports de rémunération des mandataires sociaux les cas spécifiques suivants :

- Lorsque la politique de rémunération ne contient pas de critères et d'objectifs ESG en lien avec les enjeux clés du secteur de l'entreprise ;
- Lorsque la société ne communique pas suffisamment d'information permettant d'évaluer la pertinence des pratiques de rémunération et de redistribution ;
- Lorsque que la politique de rémunération ne récompense pas suffisamment le long terme, comporte une part variable conditionnée à la performance de l'entreprise insuffisante ou basée sur des critères non contraignants ;
- Concernant les politiques de dividendes et de rémunération des dirigeants, lorsque la politique correspondante n'est pas alignée avec les perspectives de moyen et long-terme l'entreprise, ses objectifs développement durable, ses besoins en réinvestissement, et/ou l'évolution de la rémunération globale des collaborateurs ;
- Concernant les politiques de dividendes et de rémunération des dirigeants, dans les cas de restructuration significative de l'entreprise ;
- Absence de mécanisme de participation des salariés au résultat de l'entreprise ou d'association des collaborateurs au capital de l'entreprise.

ORGANISATION ET EXECUTION DU VOTE

5.1. Périmètre

Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée votera aux assemblées générales d'un émetteur de titres cotés d'une liste dite « stratégique » de 100 entreprises représentant le premier tiers de ses positions. Cette liste contient tout d'abord l'ensemble des émetteurs des titres cotés des OPC de la gamme Finance Durable & Impact. Cette liste est par ailleurs également composée des émetteurs de titres cotés correspondant aux principales positions des fonds de la gamme OPC Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée. Cependant, la Société de gestion se réserve le droit de ne pas exercer les droits de vote notamment lorsqu'elle estime que le temps d'immobilisation demandé risque de léser le porteur, que les informations fournies par l'émetteur sont insuffisantes ou que le dépositaire n'est pas en mesure de prendre en compte le vote.

La SGP ne considère pas les spécifications de cette liste stratégique comme des règles absolues. Elle peut participer aux assemblées générales de tout émetteur et y exercer son droit de vote, indépendamment de son seuil de détention, si elle estime que les résolutions soumises au vote sont importantes pour l'intérêt des porteurs de parts ou d'actions des OPC qu'elle gère.

Une revue annuelle de ce périmètre est effectuée.

5.2. Procédure et moyens mis en œuvre

Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée est informée de la tenue des assemblées générales françaises (SBF120) au travers des informations communiquées par les émetteurs, les dépositaires et, l'AFG dans le cadre de son programme de veille relatif au gouvernement d'entreprise sur les



sociétés d'un périmètre de vote défini à l'avance. Concernant les votes aux assemblées générales de sociétés non européennes, la Société est informée via la plateforme Broadridge, ou encore Proxinvest, son partenaire prestataire et conseiller de proxivoting.

L'exercice du vote prend différentes formes :

- D'une part, la Société peut avoir recours au vote par correspondance, via le bulletin de vote mis à disposition par l'émetteur et généralement fourni par le dépositaire. La Société a recours de manière privilégiée à cette forme d'exercice du droit de vote.
- D'autre part, la Société peut être amenée à participer effectivement aux assemblées générales. L'équipe de gestion de la Société prend les décisions relatives à l'exercice des droits de vote, conformément aux principes établis dans la présente politique, en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif du porteur de parts ou d'actions du ou des OPC gérés.

Messieurs Hottinguer et Cie Gestion Privée préconise l'uniformité des décisions de vote entre les différents OPC. Ainsi, les décisions de vote sont identiques entre les différents OPC concernés par un même vote.

En 2021, la Société a voté à environ 100 assemblées générales.

5.3. Gestion des conflits d'intérêt

La Société peut néanmoins être confrontée, dans l'exercice des droits de vote, à des situations de conflits d'intérêts, notamment avec des entités du groupe ou du fait de liens entre la Société et l'émetteur concerné.

En termes de prévention des conflits d'intérêt, la première mesure mise en œuvre par la Société est la publication des critères de la politique de vote, politique validée par ses instances dirigeantes.

Dans le cadre des potentiels conflits d'intérêt avec des entités du groupe, le dispositif de prévention est basé sur la muraille de Chine mise en place entre les différentes entités du groupe.

Les potentiels conflits d'intérêt du fait de liens entre la Société et l'émetteur coté sont principalement de deux types :

- La société détenue sur laquelle porte le vote est un client important de la Société de gestion ;
- L'administrateur d'une société détenue est lui-même un client important de la Société de gestion.

Dans le cadre du dispositif de prévention mis en place par la Société, ces émetteurs sont identifiés au sein d'une liste préétablie d'émetteurs pour lesquels un conflit d'intérêt potentiel a été identifié du fait des liens entre la Société et l'émetteur concerné. Pour ces sociétés, les propositions de vote des résolutions, seront soumis au Directeur Général Délégué et au RCCI de la Société pour validation préalable à l'Assemblée.

Enfin il convient de rappeler que, conformément au code de déontologie dont chaque collaborateur accuse réception, tout collaborateur ayant connaissance d'une situation potentielle de conflit d'intérêt se doit d'en saisir le RCCI.